



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 9286

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines mesures prévues dans la loi du 16 octobre 1997 relative à l'emploi des jeunes. En particulier l'article 4 précise que les titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES) peuvent être autorisés à exercer une activité professionnelle en complément, dans des conditions fixées par décret, et pour une durée limitée. A sa connaissance, ce décret n'a pas été publié au Journal officiel. Il lui demande dans quel délai elle prévoit la publication de ce décret.

Texte de la réponse

Le contrat emploi solidarité est destiné aux personnes rencontrant de grandes difficultés d'insertion qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ou une formation professionnelle qualifiante. Sa durée hebdomadaire maximale est de vingt heures. La répartition entre mi-temps travaillé et mi-temps non travaillé doit permettre aux salariés de préparer leur insertion dans l'emploi en participant à des actions de formation, des modules de soutien à la recherche d'emploi et en recherchant un autre emploi... Afin d'assurer la mise en place de tels parcours, la possibilité du cumul d'un CES et d'une autre activité rémunérée a d'abord été écartée. L'article 4 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 a ouvert la possibilité de cumuler un contrat emploi solidarité avec une activité salariée. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 précise les conditions d'application du cumul et a supprimé le renvoi au décret d'application prévu par l'article 4 de la loi précitée. Le cumul est donc permis depuis la promulgation de la loi de lutte contre les exclusions dans les conditions suivantes : il peut s'exercer à l'issue du troisième mois de contrat emploi solidarité, et pendant douze mois ; l'activité complémentaire est inscrite dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel dont la durée ne peut excéder un mi-temps : le nombre d'heures de travail cumulées du salarié ne doit pas excéder la durée légale du temps de travail ; l'activité complémentaire ne peut s'effectuer dans le cadre d'un autre contrat emploi solidarité, d'un contrat emploi-consolidé ou d'un contrat conclu dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » ; elle ne peut s'exercer auprès de l'employeur de CES, ni d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou d'un groupement d'intérêt public. En revanche, elle s'exerce auprès des employeurs du secteur privé affiliés au régime général d'assurance chômage ou de certains employeurs du secteur public (établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'économie mixte...). Au regard des bénéficiaires de contrat emploi solidarité, cette réforme poursuit deux objectifs : améliorer leur situation financière et sociale et augmenter leurs chances de s'insérer à l'issue de leur CES. Ils pourront ainsi préparer leur insertion dans le secteur marchand en développant leur réseau de connaissances, en enrichissant leur expérience professionnelle, en s'intégrant dans le monde du travail.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9286

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 386

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5885